

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01444

Numéro SIREN : 428 616 734

Nom ou dénomination : GRENKE LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2021 sous le numéro de dépôt 10790

**GRENKE LOCATION**  
**Société par actions simplifiée au capital de 3.500.000 €**  
**Siège social : 11 rue de Lisbonne - CS 60017– 67012 STRASBOURG Cedex**  
**RCS STRASBOURG 428 616 734**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 16 AOÛT 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le seize août,

La Société GRENKE AG, Société de droit allemand ayant son siège social à Neuer Markt 2, 76532 BADEN BADEN, immatriculée au Registre du commerce auprès du Tribunal d'instance de BADEN BADEN sous le n° HRB 1836,  
Représentée par Roman CHRIST,

Associé Unique de la Société GRENKE LOCATION,

En l'absence de la société KPMG, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement informé des présentes,

**I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les documents et informations prescrits par les dispositions légales relatives au droit de communication des Associés ont été envoyés à l'Associée Unique ou mis à sa disposition au siège social dans les délais légaux.

**II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :**

- au transfert de siège social et à la modification corrélative des statuts ;
- aux pouvoirs en vue des formalités.

## **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société du 11 rue de Lisbonne – CS 60017 – 67012 STRASBOURG Cedex au :

**9-9A rue de Lisbonne – CS 60017 SCHILTIGHEIM – 67012 STRASBOURG Cedex**

avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 3 des statuts par ce qui suit :

### **« ARTICLE 3            SIEGE SOCIAL**

*A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le siège de la société est fixé au :*

**9-9A rue de Lisbonne – CS 60017 SCHILTIGHEIM – 67012 STRASBOURG  
Cedex »**

## **SECONDE DECISION**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné au registre prévu par la loi.



---

**GRENKE AG**

Représentée par Roman CHRIST

**GRENKE LOCATION**

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.500.000 €

Siège social : 9-9A rue de Lisbonne - CS 60017 SCHILTIGHEIM – 67012  
STRASBOURG Cedex

RCS STRASBOURG 428 616 734

**STATUTS**

*Mis à jour suivant décisions  
de l'Associé Unique du 16 août 2021 avec effet  
au 1<sup>er</sup> septembre 2021*

**CERTIFIES CONFORMES**

Le Président

Laurent WITTMANN

DocuSigned by:  
  
07E4F67EAE54DA...

## **ARTICLE 1            FORME**

Selon décisions de l'actionnaire unique du 22.12.2004, la société a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la société ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2            DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

**GRENKE LOCATION**

## **ARTICLE 3            SIEGE SOCIAL**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le siège de la société est fixé au :

**9-9A rue de Lisbonne - CS 60017 SCHILTIGHEIM – 67012 STRASBOURG Cedex**

## **ARTICLE 4            OBJET SOCIAL**

La société a pour objet la location de tous biens meubles ainsi que la gestion de contrats de location pour le compte de tiers.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. Elle peut notamment :

- créer des établissements secondaires en France ou à l'étranger ;
- créer, acquérir ou participer à toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à un objet similaire ;
- transférer une partie ou la totalité de son activité à une autre entreprise.

## **ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Le capital social est fixé à la somme de **3.500.000 €** (trois millions cinq cent mille euros), divisé en 35.000 (trente cinq mille) actions d'une seule catégorie de 100 € (cent euros) intégralement libérées, et attribuées à l'Associé Unique :

**la Société GRENKE LEASING AG  
Neuer Markt 2 – 76532 BADEN BADEN**

Les actions sont toutes de forme nominative, inscrites au compte de l'associé unique. Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

Le compte d'associé et le registre sont tenus conformément aux préconisations du cahier des charges du 29 février 1984.

## **ARTICLE 7 APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 330.000 € et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08.12.2000, le capital social a été porté à la somme de 5.280.000 € par apport en numéraire d'une somme de 4.950.000 €.

Aux termes d'une décision de l'Actionnaire Unique en date du 23.11.2004 le capital social a été porté à la somme de 9.280.000 € par apport en numéraire d'une somme de 4.000.000 € puis réduit à la somme de 3.500.000 € par voie de réduction de capital par résorption des pertes et affectation d'une somme sur le compte de réserve « indisponible ».

## **ARTICLE 8                    REPRÉSENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **1.        REPRÉSENTATION**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

### **2.        NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision de l'associé unique pour une durée qu'il détermine.

Lorsque le Président est une personne morale, elle désigne, avec l'accord de l'associé unique, une personne physique pour la représenter.

### **3.        POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

#### **4. DIRECTION GENERALE**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes dont les fonctions prennent fin en même temps que celles du Président.

Sauf limitation fixée par les présents statuts, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il dispose en outre des mêmes pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers.

#### **5. OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux et Directeurs Généraux Adjointes, devront recueillir l'accord préalable de l'associé unique pour les opérations suivantes :

- création de nouvelles sociétés, acquisition et aliénation de participations ;
- création, fermeture ou modifications substantielles d'entreprises ou de branches d'activités ;
- acquisition et aliénation d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce par les sociétés du groupe ;
- exercice des droits d'associés dans les sociétés dans lesquelles la société a une participation ou les filiales de ces dernières ;
- budget prévisionnel et plan d'investissement prévisionnel à moyen terme ;
- désignation et révocation des mandataires sociaux des sociétés filiales ;
- embauches et licenciements de cadres du premier niveau hiérarchique en dessous des mandataires sociaux ; fixation et modification des conditions de leur contrat de travail ;



- toutes dépenses supérieures à 15.000 euros non prévues dans les budgets de fonctionnement ou d'investissement représentant un dépassement de plus de 5 % par rapport à la ligne budgétaire concernée ;
- la conclusion, modification ou cessation de toute convention entre la société et l'un de ses dirigeants ou à laquelle un dirigeant est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ou entre la société et une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, dirigeant de ladite entreprise.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le Président ou les Dirigeants concernés devront indemniser la société des conséquences dommageables de la convention pour cette dernière.

## **6. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeur Généraux Adjoints, peuvent percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par l'associé unique.

En outre ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation de justificatifs.

## **7. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

Les fonctions du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints, prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel ils ont été désignés ;
- à défaut de fixation d'une durée, par décision de l'associé unique, notifiée à l'intéressé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints pourront également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de l'associé unique, un préavis d'au moins six mois avant la clôture de l'exercice en cours.

## **8. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président.

## **ARTICLE 9 DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **1. NATURE DES DECISIONS**

L'associé unique est seul compétent, pour toutes décisions de modification des statuts ou impliquant leur modification, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ; la fusion, la scission, la dissolution de la société ; le changement de siège social ou d'objet statutaire.

Il est également seul compétent pour autoriser les décisions énumérées à l'article 8-5.

### **2. PROCES VERBAUX**

Toutes les décisions de l'associé unique devront être constatées par des procès-verbaux signés de son représentant.

Elles devront être portées au registre des décisions de l'associé unique.

## **ARTICLE 10 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention, autre que portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant doit être mentionnée au registre des décisions.

## **ARTICLE 11 COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan, le compte de résultats et les annexes et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions des articles L.232-1 et suivants du Code de commerce.

Dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes, et détermine le bénéfice distribuable de l'exercice et, le cas échéant affecté, conformément aux dispositions des articles L.232-10 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 12            RESERVE STATUTAIRE INDISPONIBLE**

Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, l'associé unique peut porter toute somme en compte de réserve non distribuable, pour le montant qu'il détermine. Les sommes affectées à la réserve non distribuable sont indisponibles.

## **ARTICLE 13            COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont nommés pour six exercices par décision de l'associé unique ; ils exercent leur mission en conformité avec les articles L 225-218 et suivants du Code de commerce.

Leurs fonctions expireront après que l'associé unique aura statué sur les comptes du sixième exercice social clos suivant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

\*\*\*